

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

RENDRE OBLIGATOIRE LE PAVOISEMENT DES DRAPEAUX FRANÇAIS ET EUROPÉEN
SUR LE FRONTON DES MAIRIES - (N° 1011)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
M. Lefèvre, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-1 A.* – Le drapeau français et le drapeau européen sont apposés de manière permanente sur la façade des mairies.

« L'obligation de pavoisement prévue au premier alinéa est réputée satisfaite si les drapeaux français et européen sont hissés sur le toit ou sur des mâts à proximité directe de l'édifice.

« Le drapeau français tient la place d'honneur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement codifie dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) les dispositions de la proposition de loi.

Il ajoute un assouplissement permettant un pavoisement sur le toit ou à proximité directe de l'édifice.